

Conseil communal

Rapport de la commission du Conseil communal Préavis municipal N° 1311/ 2023

Adoption d'un Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, Mesdames, Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

La commission d'étude du préavis 1311/2023 s'est réunie le lundi 13 mars, à 20h30, au Château. Elle était composée de Mme Alessandra Silauri, M. Vincent Arlettaz, M. Cédric Alber, M. Xavier Dewarrat (remplaçant de Olivier Rodieux), M. Jean-Philippe Barbey (remplaçant de M. Benoit Bongard), M. Loris Buret, M. Olivier Bridel, M. Darel Cedraschi et M. Alain Plattet.

La Municipalité était représentée par M. Patrick Sutter, Municipal et M. David Attinost, Chef d'Etat-major, Police de Lavaux (APOL). Nous les remercions vivement pour ce préavis de qualité tant sur le fond que sur la forme, les présentations et informations complémentaires proposées, leur écoute ainsi que pour l'ensemble des réponses apportées à nos questions.

Contexte général: le règlement de police actuel, adopté le 5 novembre 2007, a des dispositions liées à la vidéo surveillance à son article 45. Celles-ci sont aujourd'hui obsolètes, en raison de l'adoption par le Grand Conseil de la modification de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65). Le préavis 1311 est la proposition portée par la Municipalité et ses Services pour répondre à ce besoin.

Jusqu'ici, les caméras déjà placées aux collèges du Grand-Pont et des Pâles, ainsi qu'au parking de la Possession et au Poste de police de l'APOL ont eu les effets escomptés d'assainir et/ou prévenir des situations de déprédation et de violence par leur caractère dissuasif. La pratique se veut éprouvée et efficace et de nombreuses communes l'utilisent (le site internet de l'Etat de Vaud recense actuellement 302 sites répertoriés par l'Autorité de protection des données et de droit à l'information sur l'ensemble des communes vaudoises).

L'actualisation de la Loi sur la protection des données personnelles (<u>LPrD</u>; RSV 172.65) modifie des éléments importants de cette pratique de vidéosurveillance, comme les suivants :

- Le transfert de compétence aux Préfecture pour l'approbation de ces dispositifs (art. 22a LPrD) ;
- La possibilité d'étendre la durée maximale de conservation des images (art. 23a LPrD) ;
- Permet une délégation de compétence pour le traitement des images (art. 18 LPrD).





Le nouveau règlement est issu d'un modèle cantonal de directives d'exploitation pour les installations de vidéosurveillance communales. Celui-ci prévoit essentiellement et concrètement de :

- Allonger le délai maximum de conservation des images captées de 4 jours (96 heures)
 à 7 jours (168 heures);
- Déployer plus de caméras de manière permanente ou temporaire ;
- Spécifier le mode de destruction des images ;
- Permettre le visionnement en directe des images ;
- Déléguer la gestion de la pratique à l'APOL.

L'ensemble des aménagements prévus sont donc conformes à ceux proposés par le nouveau cadre légal imposé par la pratique de vidéosurveillance.

<u>Discussion générale</u> : les membres de la commission sont satisfaits et rassurés par des réponses amenées sur certains points spécifiques comme :

- La Municipalité ne prévoit pas d'extension de nouveaux sites d'usage spécifiques, satisfaite de l'état actuel des choses. La situation pourrait évoluer en fonction des besoins. Elle prévoit seulement de poser de manière temporaire des caméras pour la vidéosurveillance d'événements ponctuels, comme, par exemple, la Fête des vendanges;
- Les caméras n'enregistrent pas de sons et ne sont pas destinées à la reconnaissance faciale ;
- Le règlement prévoit des règles strictes et rigoureuses pour l'utilisation des caméras (plages horaires, qualité d'images, champs de vision, type d'enclenchement par ex. par détection de mouvements, etc.), mais également pour l'accès aux images enregistrées (personnes accréditées seulement, lieux sécurisés et privatifs d'accès aux images au sein du poste de Police, traçabilité automatisée des usages par la tenue d'un « journal des accès », etc.), ainsi que pour le stockage temporaire des films (serveurs séparés physiquement mais physiquement installés sur le domaine communal, degré de sécurité informatique empêchant les usages illicites, destruction automatique des données, temporalité de stockage, etc.);
 - Chaque installation (site) de vidéosurveillance doit de toute façon passer par une demande très détaillée, adressée au Préfet, qui est l'autorité compétente;
 - Le contenu de la demande d'autorisation figurera dans les directives de la Municipalité, qui sont accessibles au public.
- Les niveaux de responsabilités des usages des vidéos sont clairs :
 - L'APOL gère l'opérationnalisation des pratiques (par délégation de compétences), contrôle les bons usages en temps réels et réalise un rapport annuel d'exploitation qui est transmis à la Municipalité;
 - La Municipalité gère l'efficacité en regard des buts poursuivis, mais surveille et contrôle également (par des process) la rigueur d'application du règlement et des directives pour chaque site par l'APOL;
 - La Préfecture valide les demandes d'exploitations de sites (demandes d'autorisation), et assure un contrôle externe des processus, lors des visites annuelles usuelles :
 - Une vérification cantonale externe peut-être réalisée par l'Autorité de protection des données et de droit à l'information :
 - A noter que, chaque année, cette Autorité réalise une audite complète au sein d'une commune désignée au hasard.



Proposition d'amendement: l'article 3, alinéa 2, qui concerne le type d'installation de vidéosurveillance, a questionné la commission. En effet, la formulation « L'installation de vidéosurveillance peut être fixe ou mobile », semble présupposer que la vidéosurveillance pourrait être mobile dans le sens propre du terme (comme montée sur une voiture, ou autre). Ainsi rendue mobile, son usage serait antinomique avec le fait de devoir et pouvoir informer le public sur la présence d'une caméra dans un endroit déterminé (qui a fait l'objet d'une demande et d'une autorisation spécifique).

Pour préciser le cadre de cet article 3, alinéa 2, la commission – à l'unanimité (moins une abstention) – propose de changer la phrase en : « L'installation de vidéosurveillance peut être permanente ou temporaire ».

Conclusions

À l'issue de ses travaux, la commission est convaincue du bien-fondé du préavis 1311 et vous recommande, à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- Vu le préavis municipal 1313 / 2023
- Ouï le rapport de commission chargé de son étude

Décide

- 1. D'amender le règlement proposé par la Municipalité en modifiant l'article 3, alinéa 2 par la formulation suivante : « L'installation de vidéosurveillance peut être permanente ou temporaire » ;
- 2. D'autoriser la Municipalité à adopter le nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance conformément au projet annexé au présent préavis et amendé ci-dessus ;
- 3. De faire entrer en vigueur le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dès son approbation par le/la Chef/fe de Département concerné.e.

Au nom de la commission, son président

Alain Plattet

Lutry, le 13 mars, 2023.